

Allocation pour le logement Canada-Manitoba – volet Personnes survivantes de la violence fondée sur le genre – Foire aux questions

Le présent document est disponible en d'autres formats, sur demande.

Q. : Qui est admissible au volet Personnes survivantes de la violence fondée sur le genre de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba?

R. :

1^{re} année

Pour être admissibles au volet Personnes survivantes de la violence fondée sur le genre de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba, les personnes qui en font la demande doivent :

- être aiguillées vers le programme par l'intermédiaire d'un organisme agréé de prévention de la violence fondée sur le genre;
- remplir le formulaire de demande du programme;
- être citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes du Canada ou avoir le statut de demandeur d'asile;
- vivre dans un logement locatif privé;
- avoir souscrit une convention de location ou un prêt hypothécaire et vivre dans le logement concerné de manière permanente.

2^e année

Les personnes bénéficiaires peuvent continuer à recevoir l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba si elles remplissent les critères ci-dessus et ci-dessous :

- elles doivent avoir un revenu annuel net inférieur ou égal à la limite fixée pour le programme, soit :

29 280 \$ pour une personne seule,
32 960 \$ pour deux personnes,
42 400 \$ pour trois ou quatre personnes,
54 360 \$ pour cinq personnes ou plus;

- ou elles doivent toucher l'allocation pour le loyer destinée aux bénéficiaires ou aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu.

Une personne ne peut pas demander l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba si :

- la personne à l'origine de la violence fondée sur le genre vit avec elle;
- elle loue un logement auprès de Logement Manitoba ou un autre logement subventionné (y compris les logements d'étudiants);
- elle vit dans un hôpital ou un établissement de soins en résidence;
- elle sous-loue sa maison ou son appartement;
- elle ne vit pas de manière permanente dans son logement;
- elle habite dans une réserve des Premières Nations;
- elle vit à l'extérieur du Manitoba.

Q. : Que se passe-t-il après le dépôt de ma demande?

R. : Vous recevrez une lettre vous indiquant si votre demande est approuvée ou refusée, ou encore si des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Le cas échéant, on peut préapprouver votre demande en attendant que vous fournissiez ces renseignements. Les bénéficiaires ne recevront aucune aide financière tant que tous les renseignements nécessaires n'auront pas été fournis.

Remarque : On vous enverra, à vous ou à l'organisme avec lequel vous travaillez, la lettre d'approbation par courrier électronique ou par la poste.

Q. : Une fois mon dossier de demande complet envoyé, combien de temps faudra-t-il pour connaître la décision?

R. : Le traitement de votre dossier complet prendra environ cinq jours ouvrables. Vous recevrez ensuite une lettre vous informant de la décision rendue relativement à votre demande.

Q. : Mon locateur doit-il savoir que je reçois l'allocation?

R. : Non. Vous avez la possibilité de recevoir directement l'allocation mensuelle. Votre locateur n'a pas besoin de savoir que vous en bénéficiez.

Q. : Comment l'allocation est-elle versée? Puis-je demander que l'allocation soit directement versée à mon locateur ou au curateur public?

R. : Vous décidez de la façon dont l'allocation est versée. Vous pouvez demander à ce qu'elle vous soit versée par dépôt direct ou par chèque envoyé par la poste. Si vous n'avez pas accès au courrier, nous pouvons envoyer le chèque à l'autre personne-ressource que vous avez désignée ou à l'organisme avec lequel vous travaillez. Nous pouvons également garder le chèque dans les bureaux des Services provinciaux, situés au 114, rue Garry, à Winnipeg, pour que vous puissiez venir le récupérer en personne. Vous pouvez également demander à ce qu'elle soit versée directement à votre locateur ou au curateur public.

Remarque : Le dépôt direct est le mode de paiement privilégié. Le complément pour services publics de 72 \$ doit vous être versé directement, soit par dépôt direct, soit par chèque.

Q. : Puis-je bénéficier de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba si je n'ai pas mis fin à ma relation?

R. : Non. Seules les personnes qui ont mis fin à leur relation ayant donné lieu à une violence fondée sur le genre sont admissibles au volet Personnes survivantes de la violence fondée sur le genre de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba.

Remarque : Si vous avez besoin d'aide pour payer le loyer de votre ménage, vous pouvez envoyer une demande pour le volet Itinérance de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba. Vous trouverez le dossier de demande à l'adresse <https://www.gov.mb.ca/housing/progs/cmhb/cmhb-homelessness.fr.html>.

Q. : Comment le montant de mon allocation est-il calculé?

R. : Le montant de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba est calculé en fonction du nombre de chambres à coucher dans le logement. L'Allocation pour le logement Canada-Manitoba correspondra uniquement au nombre de chambres nécessaire au ménage.

Les personnes qui présentent une demande dont le loyer ne comprend pas les services publics verront s'ajouter un montant supplémentaire de 72 \$ à leur versement mensuel au titre de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba.

1^{re} année

Nombre de chambres	Calcul
Studio ou une chambre à coucher	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = 350 \$ par mois
Deux chambres à coucher	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = 610 \$ par mois
Trois chambres à coucher ou plus	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = 805 \$ par mois

Chaque année après la première année

Personnes recevant l'allocation pour le loyer destinée aux bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu

Nombre de chambres	Calcul
Studio ou une chambre à coucher	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = loyer ou mensualité du prêt hypothécaire – allocation pour le loyer, jusqu'à concurrence de 350 \$ par mois
Deux chambres à coucher	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = loyer ou mensualité du prêt hypothécaire – allocation pour le loyer, jusqu'à concurrence de 610 \$ par mois
Trois chambres à coucher ou plus	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = loyer ou mensualité du prêt hypothécaire – allocation pour le loyer, jusqu'à concurrence de 805 \$ par mois

Personnes recevant l'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu

Nombre de chambres	Calcul
Studio ou une chambre à coucher	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = loyer – (30 % du revenu + allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu), jusqu'à concurrence de 350 \$
Deux chambres à coucher	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = loyer – (30 % du revenu + allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu), jusqu'à concurrence de 610 \$
Trois chambres à coucher ou plus	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = loyer – (30 % du revenu + allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu), jusqu'à concurrence de 805 \$

Personnes candidates dont les revenus sont inférieurs à la limite fixée pour le programme

Nombre de chambres	Calcul
Studio ou une chambre à coucher	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = loyer ou mensualité du prêt hypothécaire – 30 % du revenu, jusqu'à concurrence de 350 \$ par mois
Deux chambres à coucher	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = loyer ou mensualité du prêt hypothécaire – 30 % du revenu, jusqu'à concurrence de 610 \$ par mois
Trois chambres à coucher ou plus	Allocation pour le logement Canada-Manitoba = loyer ou mensualité du prêt hypothécaire – 30 % du revenu, jusqu'à concurrence de 805 \$ par mois

Q. : L'Allocation pour logement Canada-Manitoba constitue-t-elle un revenu imposable?

R. : L'Allocation pour le logement Canada-Manitoba n'est pas imposable. Vous recevrez toutefois un feuillet T5007 durant la période des impôts, car l'allocation doit être déclarée en tant que paiement d'aide sociale (tout comme l'allocation pour le loyer, par exemple).

Q. : Qu'arrivera-t-il si je déménage, si mon locateur m'expulse ou si mes revenus changent?

R. : Vous devez signaler tout changement dans vos renseignements personnels, comme un changement d'adresse. Au cours de la deuxième année de perception de l'allocation, l'évolution du montant du loyer ou du revenu doit également être signalée dès que possible. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire de changement des renseignements et l'envoyer aux Services provinciaux.

Vous pouvez appeler les Services provinciaux au 204 948-7368 ou au numéro sans frais 1 877 587-6224 afin que l'on vous fasse parvenir un formulaire de changement des renseignements par la poste. Ce formulaire peut également être récupéré au 114, rue Garry, à Winnipeg.

Q. : Que se passe-t-il si mon enfant ne vit pas avec moi aujourd'hui parce qu'il a été appréhendé par les Services à l'enfant et à la famille?

R. : Dans le cas d'une appréhension ou d'un plan de réunification en cours avec les Services à l'enfant et à la famille, vous pouvez recevoir l'Allocation pour logement Canada-Manitoba pour un logement comportant le nombre de chambres dont vous aurez besoin lorsque vos enfants vous seront à nouveau confiés.

Q. : Pendant combien de temps vais-je recevoir l'allocation?

R. : Aucune limite de temps n'est rattachée à l'allocation. Elle est cependant financée dans le cadre de l'Entente bilatérale Canada-Manitoba sur la Stratégie nationale sur le logement, qui se termine le 31 mars 2028. Vous serez informé des prochaines étapes à suivre à l'approche de cette date.

Q. : Dois-je renouveler ma demande chaque année?

R. : Oui, vous devez renouveler votre demande chaque année pour continuer à recevoir l'allocation. Dans ce volet, au moment de renouveler votre demande, vous devrez déclarer vos revenus annuels. Vous recevrez un avis de renouvellement 90 jours avant l'expiration de votre allocation. L'avis comprendra le formulaire de renouvellement que vous devez remplir.

Vous pouvez également appeler les Services provinciaux au 204 948-7368 ou au numéro sans frais 1 877 587-6224 afin que l'on vous fasse parvenir un formulaire de changement des renseignements par la poste. Ce formulaire peut également être récupéré au 114, rue Garry, à Winnipeg.

Q. : Je ne reçois pas l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba, mais j'ai besoin d'aide pour payer mes services publics. Puis-je recevoir l'aide au paiement des services publics de 72 \$?

R. : Non. Vous devez recevoir l'Allocation pour logement Canada-Manitoba pour avoir droit au supplément pour les services publics de 72 \$, en plus de payer pour ces services de votre poche.

Q. : Si je vis avec un colocataire qui reçoit également l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba et que nous payons tous les deux les services publics de notre poche, recevrons-nous tous les deux le supplément?

R. : Oui, tant que les deux locataires sont admissibles à l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba et qu'ils paient les services publics de leur poche, les deux demandeurs peuvent recevoir le supplément.

Q. : Dois-je avoir produit ma déclaration de revenus pour bénéficier de l'Allocation?

R. : Non, l'admissibilité à l'Allocation pour logement Canada-Manitoba dépend des critères énumérés ci-dessus.

Q : Suis-je toujours admissible à l'Allocation si je vis chez un membre de ma famille ou un ami, mais que je paie un loyer?

R. : Oui, vous êtes admissible tant que vous remplissez les critères d'admissibilité, que vous payez un loyer ou les mensualités d'un prêt hypothécaire et que vous avez une convention de location écrite avec la personne qui vous loue un logement. Si vous n'êtes pas en possession d'une convention de location écrite, votre locateur ou la personne qui vous loue un logement peut en trouver une et remplir un formulaire sur le site Web suivant : [Direction de la location à usage d'habitation – formules pour locateurs couramment utilisées](#) ou adressez-vous à votre organisme référent ou aux services provinciaux pour obtenir le formulaire nécessaire.

Q : Comment puis-je présenter une demande dans le cadre du volet Personnes survivantes de la violence fondée sur le genre de l'Allocation pour logement Canada-Manitoba?

R. : Pour présenter une demande dans le cadre du volet Personnes survivantes de la violence fondée sur le genre de l'Allocation pour logement Canada-Manitoba, communiquez avec l'un des organismes agréés suivants :

Nom de l'organisme	Collectivité
Alpha House Project Inc.	Winnipeg
Bravestone Centre Inc.	Saint-Norbert
Eastman Crisis Centre Inc. (alias Agape House)	Steinbach
Fort Garry Women's Resource Centre Inc.	Winnipeg
Interlake Women's Resource Centre Inc.	Gimli
Ikwe-Widdjiitiwin Inc.	Winnipeg
Lakeshore Family Resource Centre Inc.	Ashern
L'Entre-Temps des Franco-Manitobaines Inc. (alias Chez Rachel)	Winnipeg
Ma Mawi Wi Chi Itata Centre Inc.	Winnipeg
Mary's House	Brandon
Men are Part of the Solution-(MAPS), un programme mettant les hommes au cœur de la solution	Thompson
North End Women's Resource Centre Inc.	Winnipeg
NorWest Co-op Community Health Inc. / A Woman's Place	Winnipeg
Nova House Inc.	Selkirk
Parkland Crisis Centre Inc.	Dauphin
Pluri-elles (Manitoba) inc.	Winnipeg
Prairie Harbour Inc.	Portage-la-Prairie
South Central Committee on Family Violence (alias Genesis House)	Winkler
Survivor's Hope Crisis Centre Inc. (SADI Program)	Pinawa
Swan Valley Crisis Centre Inc.	Swan River

The Pas Committee for Women in Crisis (alias Aurora House)
Thompson Crisis Centre Inc.
Velma's House
Wahbung Abinoonjiiag Inc.
West Central Women's Resource Centre Inc.
Western Manitoba Women's Regional Resource Centre Inc.
Women's Safe Haven/Resource Service Inc.
Willow Place Inc.
YWCA Westman Women's Shelter

The Pas
Thompson
Winnipeg
Winnipeg
Winnipeg
Brandon
Flin Flon
Winnipeg
Brandon